



Circulaire n° 3797

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Aménagement communal et cartes d'identité

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que par voie de règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 de nouvelles mesures d'urgence concernant les communes ont été prises par le Gouvernement.

I. Aménagement communal et développement urbain

A. Autorisations de construire : Dispenses pendant l'état de crise - Mesures à venir

En vue d'accélérer et de simplifier la réalisation effective des projets portant sur des constructions à caractère hospitalier, des infrastructures critiques et des activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité, ayant pour objet de répondre à des situations d'urgence, il a été opté de suspendre l'application des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui ont normalement vocation à s'appliquer en la matière, de sorte que ces projets sont dispensés d'une autorisation de construire et peuvent déroger aux différentes réglementations communales (PAG, PAP, règlement sur les bâtisses).

Dans un souci de sécurité juridique et de maintien du délai d'exécution initial annuel des autorisations de construire il s'avère nécessaire d'introduire une disposition transitoire portant sur les dispositions de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004. En effet, la mise en œuvre de nombre d'autorisations de construire endéans les délais prévus par l'article précité s'avère être actuellement hypothéquée suite à l'interdiction des travaux de construction, sauf exceptions, depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. C'est pourquoi je saisis le Conseil de gouvernement d'un avant-projet de loi qui a pour objet la reconduction du délai de péremption des autorisations de construire qui fera qu'un nouveau délai de péremption commencera à courir à partir de la fin de l'état de crise pour toutes les autorisations de construire dont le délai n'est pas venu à échéance avant le début de l'état de crise. Une fois que le

Conseil de gouvernement aura adopté le projet de loi, les administrations communales pourront à nouveau délivrer des autorisations de construire et ma recommandation faite à ce sujet dans la circulaire n° 3788 est levée. Je vous en tiendrai informé.

Je tiens à préciser encore que la recommandation précitée visait uniquement l'émission d'autorisations, mais pas l'instruction des demandes d'autorisation qui sont présentées aux administrations communales et que celles-ci peuvent continuer à traiter.

Il y a lieu de signaler dans ce contexte qu'à défaut de décision du bourgmestre dans les trois mois de l'introduction d'une demande d'autorisation, le délais de recours devant le Tribunal administratif contre le refus implicite est suspendu pendant la durée de l'état de crise en vertu du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certains autres modalités procédurales.

B. Délais des enquêtes publiques

Les délais de rigueur relatifs aux enquêtes publiques, prévues par les procédures d'adoption des différents plans d'aménagement (PAG & PAP) se voient suspendus pendant toute la durée de l'état de crise afin de ne pénaliser aucun administré dans son droit de présenter des objections et observations à l'encontre d'un plan d'aménagement.

Le rôle des autorités communales se limitera dès lors à déterminer, une fois la suspension du délai passée, le délai exact exprimé en jours francs dont l'administré disposera pour adresser ses objections à l'administration communale.

Cependant, je recommande aux communes, où l'enquête publique relative au PAG se déroule entièrement ou partiellement lors de l'état de crise, de soit reprendre *ab initio* la procédure d'adoption du PAG avec le vote du conseil communal, tel que prévu à l'article 10, soit de renouveler la publication du projet, telle que prévue à l'article 12 tout en prenant en considération les réclamations déjà parvenues à l'administration communale dans le cadre de la procédure qui avait été lancée. Aussi pour les enquêtes publiques menées en vertu de l'article 15, 30 et 30bis, je recommande d'initier également une nouvelle publication du projet.

Il en est de même en ce qui concerne la réunion d'information obligatoire de la population qui doit être effectuée lors de chaque procédure d'adoption d'un projet de PAG. Je préconise également la répétition de telles réunions, qui ont eu lieu lors ou peu avant l'état de crise, une fois cet état de crise terminé.

II. Cartes d'identité

Les cartes d'identité dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020 restent valables pendant la durée de l'état de crise alors que leur durée de validité a été prorogée par voie de règlement grand-ducal. Etant donné que les mesures urgentes ne peuvent durer que pendant l'état de crise, je saisirai le Conseil de Gouvernement d'un avant-projet de loi pour proroger la durée de validité des cartes d'identité pendant trois mois à partir de la fin de l'état de crise afin d'éviter que les communes se voient confrontées à une quantité de demandes difficilement gérable de nouvelles cartes à l'issue de la crise.

Je vous rappelle également que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606 ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu.

Finalement, l'ensemble des circulaires du ministère de l'Intérieur aux communes et entités assimilées émises en relation avec la pandémie COVID-19 peuvent être consultées à l'adresse <https://mint.gouvernement.lu/fr/actualites/2020/03-mars/Coronavirus.html>. Le ministère de la Santé est en charge des questions spécifiques de santé publique, dont les informations sont disponibles sur le site internet www.covid-19.lu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très haute considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding